



Arrêté

n°SEN/2022/10/07-203 portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de Prignac et Marcamps d'une capacité de 95,4 Kg/j de DBO5, soit 1 590 EH

La Préfète de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté du 13/02/2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°E2005/36 du 19 décembre 2005 relatif au système d'assainissement de Prignac et Marcamps

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques n°SEN/2021/11/16-184 du 21 décembre 2021 portant prolongation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°E2005/36 du 19 décembre 2005 relatif au système d'assainissement de Prignac et Marcamps ;

VU le porter à connaissance déposé en date du 8 avril 2022 par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cubzadais Fronsadais, ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 33-2022-00237 et relatif au système d'assainissement de Prignac et Marcamps d'une capacité de 1590 EH ;

VU la note complémentaire transmise le 9 septembre 2022 par le SIAEPA du Cubzadais Fronsadais ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO₅ et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhitoires des paramètres DBO₅, DCO et MES sont modifiées,

CONSIDÉRANT les travaux définis dans le porter à connaissance déposé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais, en date du 8 avril 2022, consistant en la pose d'une membrane de protection permettant l'imperméabilisation de l'accotement des berges situées à l'ouest et au Nord-ouest de la parcelle de la station et la mise en place d'enrochements,

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation des berges ne viennent pas modifier de manière substantielle les ouvrages déjà en place et leurs impacts,

CONSIDERANT que les travaux consistent en la réhabilitation des berges des lagunes existantes et qu'ils ne modifient pas la surface d'emprise des installations existantes en zone humide,

CONSIDERANT le projet consiste en la réhabilitation des berges existantes et qu'il ne modifie pas la surface d'emprise des installations existantes et ne crée pas de remblais dans le lit majeur,

CONSIDERANT que les travaux ne seront pas réalisés en période de forte pluie ou en période de crues,

CONSIDERANT qu'en cas de crue les engins de chantier ainsi que les matériaux stockés sur site pendant la phase travaux seront repliés au niveau du terrain de la mairie, point haut le plus proche, d'après le porter à connaissance,

CONSIDERANT que le rejet des effluents traités rejoint le Moron via le fossé de ceinture dénommé « le Petit Estey », au lieu-dit « La Cafourche »,

CONSIDERANT que le rejet s'effectue dans une zone soumise à l'influence des marées,

CONSIDERANT le débit du rejet des effluents traités au regard du coefficient de dilution du Moron,

CONSIDERANT que dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de réaliser un suivi du milieu récepteur,

CONSIDERANT qu'au regard du milieu récepteur, de l'évolution réglementaire et de la filière eau les normes de rejet de l'arrêté n°E2005/36 du 19 décembre 2005 relatif au système d'assainissement de Prignac et Marcamps peuvent être remplacées par celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'étude de délimitation des zones humides sur la parcelle d'implantation de la station de traitement des eaux usées, aucune espèce invasive n'a été identifiée sur site,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE



ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2021/11/16-184 du 21 décembre 2021 :

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2021/11/16-184 du 21 décembre 2021 portant prolongation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°E2005/36 du 19 décembre 2005 relatif au système d'assainissement de Prignac et Marcamps.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais, désigné ci-après le bénéficiaire, dont le siège social est au 365 Avenue Boucicaut 33240 Saint André de Cubzac est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des communes de Prignac et Marcamps et de Saint Laurent d'Arce ;
- procéder aux travaux de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées de Prignac et Marcamps,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Prignac et Marcamps d'une capacité de 1 590 EH, située sur la commune de Prignac, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Prignac et Marcamps et de Saint Laurent d'Arce,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau « Le Moron » via le fossé de ceinture dénommé « le Petit Estey », au lieu-dit « La Cafourche ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------------------------------|
| 2.1.1.0 | <p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les</p> | Déclaration | Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié |

| | | | |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------|
| | <p>systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p> | | |
| 3.2.2.0 | <p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² A</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10000m² D</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p> | Autorisation | Arrêté ministériel du 13/02/2002 |
| 3.3.1.0 | <p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha A</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha D</p> | Autorisation | Arrêté ministériel du 24/06/2008 |

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 13/02/2002, du 24/06/2008 et de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et station de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais.

Le réseau collecte les effluents des communes de Prignac et Marcamps et de Saint Laurent d'Arce.

Il comporte 7 postes de relevages pour la commune de Prignac et Marcamps et 3 postes de relevage pour la commune de saint Laurent d'Arce.

Aucun de ces postes de relevage n'est équipé de dispositifs de trop plein.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement des eaux usées de Prignac et Marcamps se situe au lieu-dit « La Cafourche », sur la commune de Prignac et Marcamps

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

| | X (m) Lambert 93 | Y (m) Lambert 93 |
|-----------------------|---------------------|---------------------|
| Station de traitement | 424 082 | 6 442 412 |
| Point du rejet | 423 967 | 6 442 414 |

La station de traitement des eaux usées fonctionne sur le principe de lagunage naturel.

Elle est constituée des éléments suivants :

- ouvrages de prétraitement (dégrilleur manuel, débourbeur),
- bassin n°1 : 9 320 m²,
- bassin n°2 : 2 800 m²,
- bassin n° 3 : 2 700 m²

- bassin n° 4 : 2 700 m²
- un canal de comptage en sortie de station.

Une mesure de débit en entrée et en sortie est réalisée par des dispositifs d'autosurveillance.

Les mesures des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes et asservis au débit.

La filière de traitement de la station ne génère pas annuellement de boues. Elles sont accumulées dans les bassins et stockées jusqu'à leur évacuation.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station de traitement.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

| TABLEAU 1 | | | |
|------------------|---------------------------------|-----------|---------------------------|
| Paramètres | Concentration à ne pas dépasser | Rendement | Valeur rédhibitoire |
| DBO ₅ | 35 mg(O ₂)/l | 60 % | 70 mg(O ₂)/l |
| DCO | 200 mg(O ₂)/l | 60 % | 400 mg(O ₂)/l |
| MES | | 50 % | 150 mg/l |

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 239 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

4-7. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

La durée des travaux est fixée à 5 mois.

La continuité du traitement des eaux usées brutes traitées sur la station de traitement est assurée pendant les travaux.

Un phasage des travaux est prévu pour les opérations de curage des 4 lagunes et d'évacuation des boues : la lagune 4 sera curée en premier, puis la lagune 3, la lagune 2 et la lagune 1.

Préalablement à chaque intervention la lagune à traiter aura été isolée de la filière de traitement par mise en place d'un by pass provisoire gravitaire.

Les boues liquides curées sont envoyées à la station de traitement de Cubzac les Ponts.

- Réalisation de bilans pendant les travaux sur les paramètres DBO₅, DCO et MES :

Trois bilans 24 h sont à réaliser en sortie de la station de traitement des eaux usées sur les paramètres organiques et MES avant rejet dans le milieu récepteur: avant, pendant et après travaux.

Le bénéficiaire:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de réhabilitation de la station de traitement, au plus tard un mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans pour le système d'assainissement de Prignac et Marcamps à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation de délai ou renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le pétitionnaire six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées dans l'article R 181-49 du code de l'environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 6 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation environnementale est effectué conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau pétitionnaire à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis au dossier non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute demande de modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui en accuse réception.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Prignac et Marcamps et de Saint Laurent d'Arce pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 15 : Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Prignac et Marcamps,
- Monsieur le maire de la commune de Saint Laurent d'Arce
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,



Le sous-préfet
de l'arrondissement de Libourne

Mutthieu DOLIGEZ

M 0188

